

LOI N° 2010-01 DU 08 JANVIER 2010

portant fixation du délai au terme duquel le
Président de la République ne peut plus prendre
des mesures exceptionnelles.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du 05
janvier 2010

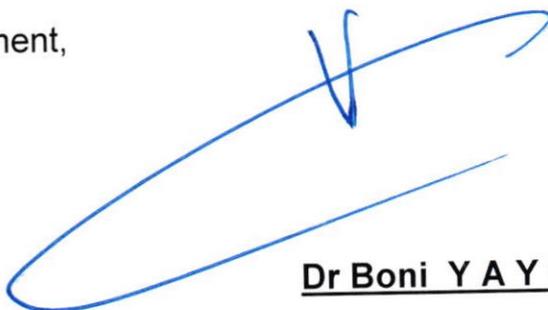
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : En application de l'article 69 alinéa 2 de la constitution du 11
décembre 1990, le délai au terme duquel le Président de la République ne
peut plus prendre des mesures exceptionnelles en vertu des dispositions de
l'article 68 de la constitution, mises en œuvre le 31 décembre 2009, est fixé au
mardi 05 janvier 2010 à minuit.

Article 2 : La présente loi sera promulguée en procédure d'urgence et
exécutée comme Loi de l'Etat.

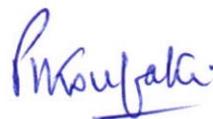
Fait à Cotonou, le 08 janvier 2010,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



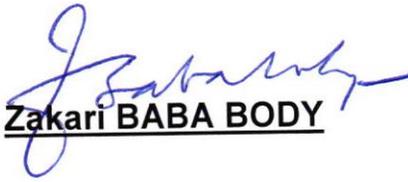
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,


Zakari BABA BODY

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MCRI 4 AUTRES MINISTERES 28 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3-
UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-